

# **GE\_GERICHTE ACPR/724/2018 vom 8. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_724\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_724_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/724/2018 du 8 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/724/2018 del 8 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

C\_\_\_\_\_ SA allègue que les recourants n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir. Le Ministère public estime pour sa part que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il émane de A\_\_\_\_\_ INC et A\_\_\_\_\_ LTD.

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt juridiquement protégé ne se confond pas avec la notion de préjudice irréparable propre à l'art. 93 al. 1 let. a LTF et pose des exigences moins strictes à cet égard (ATF 143 IV 475 consid. 2.9 p. 482; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.4; ACPR/633/2018 du 5 novembre 2018 consid. 2.1).

#### **E. 1.2.2**

De manière générale, un droit de recours contre une décision d'admission de la qualité de partie plaignante à la procédure pénale n'est reconnu aux autres parties que pour autant qu'elles puissent se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à son exclusion (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 12c ad art. 118). De simples inconvénients de fait résultant de la participation de la partie plaignante à la procédure, par exemple l'allongement de celle-ci et l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent à cet égard pas. Un intérêt juridiquement protégé peut en revanche être admis si, par exemple, le statut de partie plaignante permet l'exploitation induite de secrets d'affaires ou si la qualité de partie plaignante est revendiquée par un État étranger ou un sujet de nature "quasi-étatique" (cf. ACPR/369/2016 du 16 juin 2016 consid. 1.2.1). Pour le surplus, la Chambre de céans admet plutôt largement qu'un prévenu puisse contester la constitution d'une partie plaignante (ACPR/302/2018 du 31 mai 2018 consid. 2.2.), la situation de celui-là étant péjorée par la présence de celle-ci, autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement (cf. aussi ACPR/355/2016 du 13 juin 2016; ACPR/637/2015 du 25 novembre 2015).

#### **E. 1.2.3**

En l'espèce, B \_\_\_\_\_, prévenu, dispose d'un intérêt juridiquement protégé à contester la validité de la constitution de l'intimée en tant que partie plaignante à la procédure. En effet, la présence de celle-ci, et les droits procéduraux dont elle peut se prévaloir dans ce cadre, sont de nature à péjorer sa situation. De plus, en tant que

- 9/16 - P/3072/2018 société en mains de l'État D \_\_\_\_\_, l'intimée dispose de moyens autrement supérieurs à ceux d'une partie plaignante ordinaire et qui excèdent le cadre de la procédure pénale (cf. ACPR/369/2016 précité consid. 1.2.1), ce qui fonde également un intérêt du prévenu à recourir contre l'ordonnance querellée. Contrairement à ce qu'affirme l'intimée, cet intérêt se déduit aisément des écritures de recours, et notamment des conclusions, qui visent précisément à empêcher la participation de C \_\_\_\_\_ SA à la procédure. Par ailleurs, le fait que les infractions en cause soient poursuivies d'office ne suffit pas, au vu des éléments ci-dessus, pour nier tout intérêt au recours, ce d'autant que le Ministère public reconnaît lui-même que son instruction – aux ramifications internationales – dépend de la participation de l'intimée. Enfin, les arrêts cités par cette dernière se rapportent tous à la notion de préjudice irréparable au sens de la LTF, qui se distingue de l'intérêt juridiquement protégé et ne saurait ainsi faire obstacle à l'exercice du droit de recours prévu par les art. 393 ss. CPP (cf. ATF 143 IV 457 précité consid. 2.6 p. 480). La question se pose en des termes différents pour les recourantes A \_\_\_\_\_ INC et A \_\_\_\_\_ LTD, lesquelles ne revêtent pas la qualité de prévenu, et pourraient tout au plus disposer de celle de tiers touché par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP). Or, elles ne prétendent pas être directement touchées dans leurs droits par l'ordonnance querellée (art. 105 al. 2 CPP) et ne sauraient partant justifier d'un intérêt juridiquement protégé à recourir. Leur recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

### **E. 1.3**

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours, de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties seront admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 2**

Le recourant B \_\_\_\_\_ invoque une violation de son droit d'être entendu, le Ministère public ne lui ayant pas transmis le courrier du 2 avril 2018 de F \_\_\_\_\_ avant de rendre la décision querellée.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue ; en matière de droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2).

- 10/16 - P/3072/2018 La violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I p. 347).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public, en ne faisant pas parvenir au recourant copie du pli du 2 avril 2018 signé par F\_\_\_\_\_, sur lequel il s'est pourtant fondé pour rendre l'ordonnance querellée, a violé son droit d'être entendu, et ce indépendamment du contenu du document litigieux. Toutefois, il y a lieu de retenir que dite violation a été réparée, le recourant ayant pu s'exprimer largement devant la Chambre de céans, qui jouit d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (art. 393 al. 2 CPP). En outre, un renvoi au Ministère public constituerait ici une vaine formalité et aboutirait à un rallongement inutile de la procédure. Le recourant estime d'ailleurs lui-même avoir pu se déterminer, dans son recours, sur la pièce en question, et se limite en définitive à requérir le constat de la violation de son droit d'être entendu, constat qui n'a pas lieu d'être, vu la réparation de dite violation dans la présente procédure de recours. Le grief sera rejeté.

## **E. 3**

Le recourant conteste la constitution de partie plaignante de C\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil; une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). Selon l'art. 106 al. 1 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils. La capacité d'ester en justice, au sens de cette disposition, est ainsi la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner soi-même un mandataire qualifié pour le faire (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 106).

- 11/16 - P/3072/2018 Les personnes morales expriment leur volonté par leurs organes (art. 54 s. CC; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 106). S'agissant d'une personne morale de droit étranger, le pouvoir de représentation des personnes agissant pour elle, conformément à son organisation, est régi par le droit applicable à la société, soit le droit de l'État en vertu duquel elle est organisée (art. 154 al. 1 et 155 LDIP). C'est ce droit qui règle en particulier la question de savoir quels sont les organes compétents pour exprimer la volonté de la société et l'engager valablement, ainsi que les exigences requises pour prendre une décision. Ce droit règle également le cercle des personnes ayant le pouvoir d'agir pour la société sur le plan externe (tel un administrateur ou un directeur), ce peu importe que le pouvoir de représentation découle de la loi ou des statuts de la société (A. BUCHER [éd.], Commentaire romand, Loi

sur le droit international privé ; Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 21 et 34 ad art. 155 LDIP; cf. ég. ACPR/378/2014 du 22 août 2014).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il s'agit en premier lieu de déterminer si, par sa lettre du 2 avril 2018, respectivement du 12 avril 2018, le Représentant judiciaire de C\_\_\_\_\_ SA a valablement exprimé la volonté de cette société de participer à la procédure comme demanderesse au pénal. La question doit s'examiner à l'aune du droit D\_\_\_\_\_, puisque C\_\_\_\_\_ SA, en tant que société étatique D\_\_\_\_\_, est organisée selon la législation de cet État. L'organisation et la représentation de C\_\_\_\_\_ SA est réglée par ses statuts, point qui n'est pas contesté par le recourant. L'art. 36 des statuts, relatif au Représentant judiciaire de la société, a la teneur suivante : "La société a un Représentant judiciaire et son suppléant, qui sont librement élus et révoqués par l'Assemblée et restent en fonction jusqu'à leur remplacement par les personnes désignées à cet effet. Le Représentant judiciaire est le seul fonctionnaire, à l'exception des fondés de procuration dûment constitués, habilité à représenter la société devant les tribunaux (...). De même, le Représentant judiciaire est habilité à intenter, à répondre et à soutenir tout type d'actions, exceptions et recours ordinaires comme extraordinaires (suit une liste d'actes autorisés) et, en général, à accomplir tous les actes qu'il juge les plus appropriés pour la défense des droits et intérêts de la société, sans autre limite que le devoir de rendre compte de sa gestion, puisque les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ne sont pas limités et qu'ils ont un caractère énonciatif. Toutefois, le Représentant judiciaire a besoin de l'autorisation écrite préalable du conseil d'administration pour acquiescer, transiger, se désister et compromettre à des litiges arbitraux ou ordinaires, faire des offres aux enchères et les sécuriser. Le Représentant judiciaire, de par la nature même de sa fonction, confère les pouvoirs judiciaires, généraux ou spéciaux, requis par la société et qu'il juge appropriés pour la meilleure défense des droits et intérêts

- 12/16 - P/3072/2018 de celle-ci, dans les limites sus-indiquées de l'exercice de ses pouvoirs. Le Représentant judiciaire informe le conseil d'administration des pouvoirs qu'il a conférés en cette faculté (...)" Il ressort ainsi de la lettre claire des statuts de C\_\_\_\_\_ SA que le Représentant judiciaire revêt la qualité d'organe de la société et dispose de larges pouvoirs pour la représenter dans le cadre judiciaire, s'étendant à tous les actes qu'il estime être dans l'intérêt de celle-ci. L'autorisation préalable du conseil d'administration n'est requise que pour certains actes particuliers, au rang desquels la constitution de partie plaignante ne figure pas. Dans tous les autres cas, la seule limite imposée au Représentant judiciaire est le devoir de rendre compte de sa gestion. Les parties ont produit divers avis de droit D\_\_\_\_\_ sur la question. Premièrement, de tels avis, élaborés à la demande des parties et manifestement pour les besoins de la présente cause, ne constituent pas en eux-mêmes des moyens de preuve mais doivent être traités comme de simples allégués de parties (ATF 132 III 83 consid. 3.4 p. 87 s.; 127 I 73 consid. 3f/bb p. 81; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_301/2010 du 5 août 2010 consid. 3.1 et l'arrêt cité), et ce indépendamment de la probité ou des qualifications de leurs auteurs. Deuxièmement, force est de constater que les avis successifs produits par le recourant varient quant à leurs conclusions sur l'objet du litige tel que défini ci-dessus, ce qui affaiblit le poids qui peut leur être donné. Dans son avis de droit du

### **E. 3.3**

Autre est la question de la validité de la procuration accordée au conseil suisse de C\_\_\_\_\_ SA. La compétence du Représentant judiciaire pour ce faire ressort, ici aussi, de la lettre claire de l'art. 36 des statuts (cf. consid. 3.2. supra), selon lequel cet organe a la faculté d'octroyer à des tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux de représenter la société en justice, dans l'intérêt de celle-ci, avec pour seule obligation d'informer le conseil d'administration lorsqu'il confère de tels pouvoirs. Le pli du 2 avril 2018, émanant du Représentant judiciaire de C\_\_\_\_\_ SA, approuve toutes les démarches précédemment entreprises par E\_\_\_\_\_, parmi lesquelles figure la signature de la procuration du 12 février 2018 (cf. B.a. supra). Il contient ainsi la manifestation de volonté de l'intimée, exprimée par l'organe compétent pour ce faire, de constituer un conseil à la défense de ses intérêts dans la procédure pénale. Cette volonté est encore confirmée, de manière univoque, par la lettre du 12 avril 2018. Enfin, l'information au conseil d'administration – qualifiée de "formalité" par le recourant lui-même – paraît avoir été respectée en l'espèce, tel qu'en atteste le pli du 16 août 2018 (cf. D.c.b. supra). Par ailleurs, la nécessité, en droit D\_\_\_\_\_, d'authentifier et d'apostiller toute procuration à un mandataire étranger est dénuée de pertinence en l'espèce, cette question devant s'examiner à l'aune du seul droit suisse, applicable à la relation de mandat liant l'intimée à son conseil (art. 117 al. 2 et 3 let. c cum 124 al. 1 et 2 LDIP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_278/2007 du 11 décembre 2007 consid. 2.1). De

- 14/16 - P/3072/2018 toute manière, de telles exigences ont été respectées par l'intimée, qui a produit devant la Chambre de céans une copie de son courrier du 12 avril 2018 dûment légalisé et apostillé (cf. D.c.b. supra). Le Ministère public pouvait dès lors valablement retenir que, par son courrier du 2 avril 2018, le Représentant judiciaire de C\_\_\_\_\_ SA avait ratifié la mise en œuvre du conseil suisse de cette dernière.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, l'autorité précédente pouvait s'abstenir d'examiner la question de la compétence du Procureur général de D\_\_\_\_\_ de signer la plainte pénale du 9 février 2018, respectivement la procuration du 12 février 2018. Les nombreuses allégations des parties à cet égard, avis de droit à l'appui, sont ainsi dénuées de pertinence. Il en va de même des autres griefs du recourant, soit ceux relatifs aux sanctions internationales prononcées par le Conseil fédéral à l'encontre de D\_\_\_\_\_, aux démarches civiles initiées aux États-Unis par le trust C\_\_\_\_\_ TRUST et dénoncées par le Parlement D\_\_\_\_\_, ou encore au renouvellement dans leurs fonctions d'administrateurs de C\_\_\_\_\_ SA d'individus dénoncés dans la plainte pénale. Ces éléments dépassent en effet l'objet du litige, tel que circonscrit par l'ordonnance querellée, qui a trait à la validité de la constitution de C\_\_\_\_\_ SA comme partie plaignante au pénal dans la procédure diligentée par le Ministère public, respectivement à la validité de la procuration accordée à son conseil suisse dans ce cadre. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03).

### **E. 6**

L'intimée, partie plaignante, obtient gain de cause au sens de l'art. 428 al. 1 CPP. Représentée par un conseil, elle n'a toutefois pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1

CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.